

VD_GERICHTE KC24.050966 vom 10. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.050966

FR: VD_GERICHTE KC24.050966 du 10 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE KC24.050966 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 12

ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la

- 8 - procédure de poursuite, le juge de la main-levée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. Il ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.4 ; TF 5A_272/2022 consid. 6.1.3.2 ; TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Il ne peut dans ce cadre prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 précité consid. 4.3.3 ; TF 5A_39/2023 et TF 5A_595/2021 précités, eod. loc.). c) En l'espèce, la reconnaissance de dette signée le 6 février 2014 mentionne notamment que le recourant reconnaît devoir, en capital, valeur échue, le montant de 268'000 fr., ce montant portant intérêt à 10 % l'an dès le 9 novembre 2010. Elle comporte également une note manuscrite qui précise que, « selon notre accord du 23.01.2014, la dette est remboursable le 30.01.2018 ». La signature du recourant a été apposée juste à côté de cette mention dont il ne conteste pas être l'auteur. Son contenu est d'ailleurs confirmé dans un courrier qui a été remis en mains propres au conseil du créancier le 6 février 2014 également, signé de la main du recourant, dans lequel il indique en particulier que « nous avons convenu la date de repaiement de la dette d'ici quatre ans au plus tard ». La première juge pouvait donc de façon parfaitement justifiée retenir que les parties étaient convenues d'un terme de restitution échéant le 30 janvier 2018 au plus tard. La prescription décennale n'a ainsi commencé à courir qu'à partir de cette date, de sorte qu'elle n'était pas atteinte lors de la notification du commandement de payer le 22 octobre 2024. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé.

- 9 - Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.